



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

023-Des Bourlingueurs

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention.....	7
3. Collaboration avec les parents	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires.....	22
9. Suivi des signalements et des plaintes	24
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	26
Ressources	28
Autre information importante.....	29

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation ¹ .
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

¹Cette définition est suggérée à partir de travaux menés par le ministère de l'Éducation et adaptée d'un document réalisé par la Table des agents de soutien locaux du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école de la région de de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	023-Des Bourlingueurs
Nom de la direction de l'établissement	Nadine Taillon
Ordre d'enseignement	☒ Préscolaire ☒ Primaire ☐ Secondaire ☒ Adaptation scolaire ☐ FP-FGA Autres :
Nombre d'élèves	577
Autres caractéristiques	Situé au 3705 Rue des Marins, Sainte-Catherine, Qc, J5C 1W6 Indice de défavorisation 5 Composé d'une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Catherine, l'école est constituée de 24 groupes du préscolaire 4ans à la 6 ^e année du primaire, dont 2 groupes adaptés GATSA. Clientèle multiculturelle grandissante, elle compose % (à venir) du portrait de l'établissement.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement – Collaboration - Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none">Augmenter le sentiment de bien-être des élèves à l'école;Diminuer le nombre d'événements importants (violence verbale, physique et le manque de respect) qui se produisent chaque année.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

Julie Leblanc, Directrice adjointe

Membres du comité

Comité encadrement :

- Marie-Ève Desmarchais (psychoéducatrice.)
- Julie Gagnon (TES)
- Ann-Marie Sylvain (ens.)
- Mélanie Lyons (ens.)
- Karine Pilon (ens.)
- Catherine Poulin (ens.)
- Philippe Ménard (tech. Sdg)

Mandat(s) du comité

Ce comité avait pour mandat :

- de rédiger les documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence,
- de communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école,
- de favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte,
- de mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire,
- de s'assurer que les actions soient arrimées avec le projet éducatif.

Fréquence des rencontres du comité

5 fois dans l'année. (début de l'année, à chaque étape et fin de l'année.)

Engagements de la direction d'établissement

Envers l'élève victime et ses parents

La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents, à coordonner la mise en œuvre de mesures de soutien et à assurer.
Un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents, à coordonner la mise en œuvre de mesures de soutien, d'encadrement et l'application de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé, à déterminer les attentes du milieu scolaire envers l'élève pour empêcher la répétition des actes et à assurer un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

La collecte de donnée a eu lieu en avril 2025.

Outils utilisés :

- Questionnaire sur la sécurité et le bien-être dans les écoles (QSVE-BE) de la chaire universitaire, pour tous les élèves de la 1^{re} à la 6^e année ainsi qu'à tous les membres du personnel de l'école.
- - FORMS CSS pour tous les parents.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Suite au sondage servant à définir le climat scolaire et le bien-être des élèves fait en avril 2025, nous sommes heureux de constater que 85% des élèves se sentent bien et en sécurité à notre école. Plus de 90% des élèves disent qu'on s'occupe bien d'eux et qu'ils ont des amis. Ils mentionnent être en mesure de trouver un adulte à qui se confier et qu'ils se sentent entendu. Il est également ressorti que les règles étaient claires et que des conséquences étaient appliquées lorsqu'une situation nécessitait une intervention. Les comportements à travailler se rapportent aux agressions verbales (manque de respect en parole, insultes) et les agressions à caractère sexuelles, mais encore sur le plan verbal (insultes du genre : « fif », « gai ») En ce qui a trait aux violences à caractère ethnique, les comportements à travailler se rapportent aux agressions verbales (manque de respect en parole, insultes). Le manque de respect des élèves entre eux et envers des adultes qui ne sont pas significatifs pour eux font partie des constats de ce sondage. Le discours du ministre de l'Éducation faisant allusion au civisme, démontre que les comportements de manque de respect qui ressortent à l'école Des Bourlingueurs ne sont pas étranger au constat provincial.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Les agressions à caractère sexuelles, sont sur le plan verbal (insultes du genre : « fif », « gai »)

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Nous mettrons en place dans notre code de vie, des règles claires concernant le civisme et le respect et nous instaurerons un système d'encadrement axé sur les comportements positifs, en modélisant les comportements acceptables et en renforçant, de manière positive, les élèves adoptant les bonnes pratiques. Nous croyons, qu'en rappelant régulièrement les comportements de civisme en société à adopter et en éduquant sur les différences (raciales, à caractères sexuelles ou autres), nous parviendrons à diminuer le nombre d'agressions verbales et de manque de respect et nous augmenterons le sentiment d'appartenance et de fierté de faire partie de la famille Des Bourlingueurs.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Éducation des différences à caractère sexuel.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Ateliers animés par la psychoéducatrice et les TES pour le 3e cycle sur la prévention et l'utilisation des réseaux sociaux, thèmes abordés (intimidation/cyberintimidation)
- Formations avec partenaire externe (ISEMG) pour les éducateurs du SDG, au besoin.
- Ateliers d'habiletés sociales/résolution de conflits animés par les TES et/ou la psychoéducation
- Ateliers sur la prévention de l'intimidation et de la violence animés par l'organisme BENADO
- Ateliers loi et conséquences BENADO (6^e année)
- Présences préventives en classe par les intervenants scolaires
- Programme enfant- retour 1^{er} cycle et 2^e cycle.
- Parents-secours 1^{re} année et 2^e année
- Ateliers de la trousse CONNECTO, GATSA
- Accompagnement à la résolution de conflits
- Valorisation des attitudes et comportements respectueux
- Défis pour l'ensemble de l'école sur des thématiques importantes en lien avec le vivre-ensemble, le bien-être et la gestion des émotions positives (renforcement positif visuel accessible pour les élèves)
- Rencontres préventives auprès des élèves à risque.

- Activités qui favorisent le sentiment d'appartenance ainsi qu'un climat scolaire sain, bienveillant et sécuritaire (récréations guidées et animées(présco), conseil de coopérations pour les élèves du 3^e cycle, fêtes estivales)
- Programme de sensibilisation animé par les policiers-préventionnistes
- Restructuration des postes de surveillances aux récréations et ajout de zones de jeux définies (lignage de la cour, achat de matériel), utilisation de bretelles de surveillance pour identifier les adultes.
- Brigade aux récréations par des élèves du 3^e cycle (animation de jeux, aide à la résolution de conflits, accompagnement septembre/octobre pour l'autobus)
- Restructuration des récréations pour les 6^e année (jeux structurés par les adultes-ajouts de zones et possibilité de récréation intérieures surveillées par les TES.)
- Code de vie de l'école et diffusion des règles de conduite et des mesures de sécurité. Ajout d'une mention « pour contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, un handicap ou une caractéristique physique ou tout autre motif, et il en est de même pour tout acte de violence à caractère sexuel » dans l'agenda scolaire.
- Ajout d'affiches de sensibilisation à l'intimidation à divers endroits stratégiques dans l'école (collaboration de l'organisme ESPACE Châteauguay)
- Participation aux activités annuelles pour prévenir la violence et l'intimidation.
- Tournée des classes pour informer les élèves de la possibilité de signaler des cas de violence et d'intimidation en toute confidentialité.
- Thématique annuelle centrée sur le développement des compétences socio-émotionnelles à l'ère du numérique (citoyenneté numérique/adoption de comportements responsables en ligne)
- Création d'un contrat de non-intimidation (collaboration école-famille)
- Journée thématique de lutte contre l'intimidation et la violence (Surf la vague rose) avec ambassadeurs (6^e année) et collaboration des partenaires externes- policiers Roussillon et SQ.
- Remise de cartes « Tel jeunes » à certains élèves à risque
- Ajout dans l'agenda scolaire de l'affiche du PNE pour porter plainte.
- Dans le cadre du cours CCQ, aborder les habiletés socio-émotionnelles
- Dans le cadre du cours CCQ, le thème sur les différences ethniques est abordé en prévention
 - - Journées thématiques sur la vérité et la réconciliation, 29 septembre (chandail orange)
 - - Ateliers sur la différence
 - - Activités par l'animatrice AVSEQ
 - - Accueil des nouveaux immigrants.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Partager les bonnes pratiques en matière de sécurité des lieux et des personnes

- Formation aux enseignants et aux membres du personnel
- Examiner la circulation des élèves et des adultes dans l'établissement pour trouver les « trous de sécurité »
- Amélioration de l'Éclairage à des endroits ciblés
- Ajout de certaines formes de surveillance, en particulier dans la zone des casiers de l'école et la cour de récréation
- Offrir le contenu obligatoire d'éducation à la sexualité (contenu dans le programme CCQ)

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Signature de contrat d'engagement dans l'agenda.
- Création d'un contrat de non-intimidation (collaboration école-famille)
- Consignation d'événements importants et communication rapide avec les parents concernés.
- Plan d'intervention des élèves à risque.
- Informations sur le site Internet de l'école
- Appels, rencontres et suivis avec la direction, enseignants ou intervenants.
- Communications générales aux parents (info-parents, courriels, rencontres)
- Affiche du Guide : Mon pouvoir sur l'intimidation comme PARENTS à deux endroits clés dans l'école
- Références et partage de ressources préventives (Café-rencontres avec différents organismes pour aborder l'intimidation et la violence, formations sur le stress et l'anxiété)
- Rappel aux parents en début d'année de consulter le site Internet de l'école
- Assurer la complétion du parcours migratoire des élèves issus de l'immigration
- *Impliquer les parents dans l'organisation d'événements de sensibilisation*

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Affichage sur le site internet de l'école
- Affiches dans toutes les écoles

<ul style="list-style-type: none"> Page dans l'agenda de l'élève 	
---	--

Information à diffuser

<ul style="list-style-type: none"> Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). 	<ul style="list-style-type: none"> Mai 2026 Page d'accueil - École primaire des Bourlingueurs
<ul style="list-style-type: none"> Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). 	<ul style="list-style-type: none"> Mai 2026 Page d'accueil - École primaire des Bourlingueurs
<ul style="list-style-type: none"> Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). 	<ul style="list-style-type: none"> Septembre 2026 Contrat d'engagement à signer
<ul style="list-style-type: none"> Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> Août 2026 Diffusion via INFO-RENTRÉE CSSDGS Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries Processus de plainte
<ul style="list-style-type: none"> Affiche-code QR menant à la section Nouveaux arrivants du site CSSDGS. 	<ul style="list-style-type: none"> Août 2026
<ul style="list-style-type: none"> Affiche-code QR menant au guide Mon pouvoir sur l'intimidation 	<ul style="list-style-type: none"> Août 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none"> Affichage sur le site internet de l'école 	<ul style="list-style-type: none"> Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> Page dans l'agenda de l'élève 	<ul style="list-style-type: none"> Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> Affiches dans toutes les écoles 	<ul style="list-style-type: none"> Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce 	<ul style="list-style-type: none"> Septembre 2026

document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).

[Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries](#)
[Processus de plainte](#)

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- En personne : en parler à un adulte (TES, psychoéducateur, tuteur, direction, etc.)
- Par téléphone : 514-380-8899 p.4231 (demander à parler à une TES ou la direction)
- Par courriel : lesbourlingueurs@cssdgs.gouv.qc.ca

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Communiquer et nommer à nouveau l'insatisfaction auprès de la direction ou direction adjointe de l'établissement.
- [Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries](#)
- L'affiche du PNE

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-5310 (Montréal);
 - Coordonnées du service de police :
 - ☐ Roussillon : 450 638-0911
 - ☐ Chateauguay : 450 698-1331, option 5
 - ☐ Sûreté du Québec - Montréal : 450 641-9455
 - ☐ Mercier : 450 691-6090, poste 800.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Aller chercher l'aide d'un adulte▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.▪ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Outil « Accueillir – les 4R » de la <u>trajectoire VI-VACS (personnel scolaire seulement)</u>:<ul style="list-style-type: none">○ RÉAGIR○ RASSURER○ RÉFÉRER○ REVOIR▪ Faire cesser la situation▪ Orienter vers le comportement attendu ou retirer l'élève qui pose des gestes.▪ Vérifier l'état des personnes impliquées▪ Noter et transmettre les informations à la personne responsable du suivi (2^e intervenant) et à la direction
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Document à consulter:<ul style="list-style-type: none">○ <u>ACTIONS</u>○ <u>Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)</u>○ Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement)○ <i>En cas de situation impliquant l'utilisation d'un appareil ou d'une plateforme du CSSDGS, la direction d'établissement peut faire une <u>demande d'intervention STI</u>.</i>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation ▪ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. ▪ En collaboration avec la direction de l'établissement, contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ▪ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. ▪ Si nécessaire, signaler à la DPJ ▪ <u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u> <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p>
Par la direction de l'établissement	<p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte : 514-380-8899, poste 3950.</p>

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Solliciter l'aide d'un adulte de confiance.
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas recommandé que l'élève témoin d'un acte de violence à caractère sexuel s'interpose ou tente de faire diversion.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS avant de poser toute action. <ul style="list-style-type: none"> Outil « Accueillir – les 4R » de la <u>trajectoire VI-VACS</u> (personnel scolaire seulement): <ul style="list-style-type: none"> RÉAGIR RASSURER RÉFÉRER REVOIR Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » Le rassurer sur la prise en charge de la situation Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 361-5310 Montérégie.
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire primaire : <ul style="list-style-type: none"> Solliciter le personnel professionnel de votre milieu pour une qualification des comportements ; Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS. Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement) Actions à prendre lors d'un acte de violence à caractère sexuel : <ul style="list-style-type: none"> Se référer à la <u>trajectoire d'intervention VI-VACS</u> du CSSDGS. Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement) Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes : Pour le primaire, se référer à la <u>trajectoire d'intervention VI-VACS</u>. Pour le secondaire, utiliser la trousse SEXTO en complément de la <u>trajectoire d'intervention VI-VACS</u>

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Au besoin, interpellier les policiers intervenants en milieu scolaire pour du soutien ou une intervention conjointe. ■ NE JAMAIS regarder ou demander à voir les images. Des motifs raisonnables de croire que des personnes mineures sont représentées sur des images à caractère sexuel sont suffisants pour intervenir. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
Par la direction de l'établissement	<p>N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</p>
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. S'assurer du respect de la confidentialité par les élèves et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels, etc.) ;
 - Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect de la vie privée.
 - Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres avec les personnes concernées.
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité, par exemple : seules les informations concernant leur enfant seront communiquées aux parents ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles : outil de consignation CSSDGS. Préciser comment les dossiers d'élèves doivent être transmis à la prochaine école de façon efficiente et confidentielle, s'il y a lieu ;
- Dans le cas d'un signalement DPJ, collaborer avec la personne au signalement pour déterminer les modalités de communication des informations (qui, quoi, quand).

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et **resserrer** les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant son identité sexuelle (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins;▪ Mettre en place des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements);▪ Lorsque possible, impliquer l'élève victime et ses parents, le cas échéant, dans le choix des mesures à mettre en place.▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques;▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.);▪ Offrir du jumelage avec un pair;▪ Identifier un lieu dans l'école où l'élève se sent bien et si possible, lui accorder un accès privilégié.
Pour l'élève auteur	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques;▪ Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence;▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.);▪ Offrir des activités d'enseignement explicite des comportements attendus;▪ Assurer un horaire modifié pour répondre au besoin de sécurité de l'élève ayant subi les gestes;▪ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers (transitions, déplacements, récréations, etc.).
Pour les élèves témoins	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Évaluer les besoins individuels;▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); ■ Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. <p>Précisions concernant les témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions. ■ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; ■ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; ■ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); ■ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement; ■ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; ■ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ■ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.
--	--

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Offrir des rencontres individuelles et des outils pour soutenir le fonctionnement quotidien de l'élève, sans cibler l'événement spécifique ni tenter de traiter un éventuel trauma (l'école doit rester un lieu neutre et sécuritaire) ; ■ Référer l'élève et ses parents vers des ressources externes spécialisées (liste de ressources disponible dans la trajectoire VI-VACS ■ Si un signalement DPJ est effectué, assurer une communication transparente et régulière entre le milieu scolaire et la PJ,
-----------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu’au sein de l’école; ■ Renforcer le comportement de dénonciation; ■ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; ■ Éviter de demander à l’élève de raconter à nouveau les événements en détail; ■ Impliquer l’élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l’aménagement des espaces, des transitions et des horaires; ■ Éviter d’obliger l’élève cible à recevoir un geste réparateur; ■ Selon la situation, vérifier auprès de l’élève son aisance à participer aux activités d’éducation à la sexualité prévues en classe; <ul style="list-style-type: none"> ○ De façon générale, les élèves ayant vécu des situations de violence à caractère sexuel bénéficient de l’éducation à la sexualité universelle dispensée à l’école. ■ Renforcer le réseau de soutien de l’élève et développer les facteurs de protection comme l’éducation à la sexualité positive, la connaissance de soi, la recherche d’aide, etc.; ■ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l’école que l’élève peut solliciter, en cas de besoin; ■ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l’élève.
Pour l’élève auteur	<p>Les mesures de soutien ou d’encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu’au sein de l’école; ■ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; ■ Orienter les interventions sur les apprentissages que l’élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; ■ S’assurer d’évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); ■ Impliquer l’élève dans la détermination des mesures de soutien, d’encadrement et de sécurité; ■ Impliquer l’élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant la volonté de l’élève ayant subi les gestes);

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); ■ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève. ■ *Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, orienter les interventions sur l'éducation et la prévention plutôt que sur la responsabilisation.
Pour les élèves témoins	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluer les besoins individuels; ■ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; ■ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); ■ Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. ■ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; ■ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; ■ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; ■ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); ■ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; ■ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; ■ Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueillir une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); ■ S'appuyer sur les contenus obligatoires;

- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;
- Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges
- Retrait du groupe, classe d'accueil ou bureau TES;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police; · Travaux communautaires. La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, chapitre 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans contrevient à une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire.
- Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnus(es) auteurs(trices) des gestes, soit parce que les gestes ont été vus ou entendus par des adultes témoins, soit par les instances légales.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction).

Exemples : ·

- L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève. ·
- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :
 - o Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
 - o Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
 - o Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc. ·
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées; ·
- Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions. ·
- Dans les situations liées au proxénétisme ou gang de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement. ·
- Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
 - o Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
 - o Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école.
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnus auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
 - o Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel. ·

- Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT POUR FORMALISER L'ENGAGEMENT D'ARRÊTER LES GESTES VIOLENTS OU INTIMIDANTS DEVRAIT METTRE L'ACCENT SUR LES MOYENS/STRATÉGIES QUE L'ÉLÈVE S'ENGAGE À FAIRE POUR MIEUX S'AUTORÉGULER PLUTÔT QUE SUR LES GESTES À NE PAS POSER.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Évaluer les besoins individuels;
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;
- Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);
- Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.
- Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions;
- Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices;
- Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation;
- Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.);
- Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ;
- Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste;
- Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueillir une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.);
- S'appuyer sur les contenus obligatoires;
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;
- Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- Fournir la liste de ressources (disponible dans la trajectoire VI-VACS)
- Informer les élèves concerné(e)s et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes (art. 96,12);
- Maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes, le cas échéant (DPJ, services policiers, CALACS, CLSC, etc.).
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

OUTILS RÉFÉRENTIELS CSSDGS:

- Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)
- Rapport sommaire (à compléter par la direction)

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire MEQ-Violence-intimidation:

La formation conçue par le ministère de l'Éducation, Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel s'adressent à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à œuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement : <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (<https://marie-vincent.uxperts.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/>);
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (<https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/>)

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves, tel que prévu par le **Code éthique (forme prescrite) du MÉQ (section 3.3 : Posture professionnelle-distanciation)**.

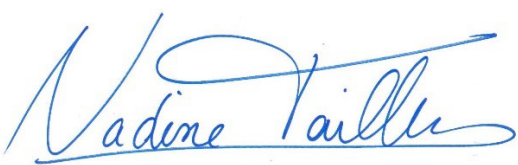
- Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.) ;
- Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés ;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (exemples : exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.) ;
- Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires telles que l'installation de caméras de surveillance ;
- Envisager le réaménagement de certains lieux (ex: quelques cabines de toilettes fermées accessibles à l'ensemble des élèves/personnel, cabines fermées pour se changer et cabines de douche individuelles dans les vestiaires) ET considérer ces éléments lors de nouvelles constructions/rénovations d'établissements scolaires;
- Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);
- Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

Ressources

Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

-
-
-
-

Autres informations importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	29-09-2026
Numéro de résolution	07-CÉ-2026-2027
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	26-05-2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	28-04-2026
	29-09-2026
Signature la direction de l'établissement	Date